

DECRET N° 93-246 du 22 Octobre 1993

Portant Convocation du Corps Electoral
et Organisation de l'Election des Mem-
bres de l'Assemblée Consulaire de la
Chambre de Commerce et d'Industrie du
Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU la Loi N° 92-022 du 06 Août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme
- VU le Décret N° 93-148 du 02 Juillet 1993 portant approbation des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- VU le Décret N° 93-245 du 22 Octobre 1993 portant dispositions exceptionnelles et transitoires relatives au délai prévu pour se pourvoir contre les irrégularités constatées à l'occasion des élections consulaires d'octobre 1993 ;
- SUR Proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Octobre 1993 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Tous les Opérateurs Economiques exerçant en République du Bénin, sont invités à procéder le Dimanche 31 Octobre 1993 à l'élection des Membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 2.- Seuls les Opérateurs Economiques inscrits sur la liste électorale ou munis d'une Ordonnance prescrivant leur inscription sur cette liste, sont autorisés à voter conformément aux dispositions des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 3.- Un bureau de vote est à cette occasion, ouvert au Chef-lieu de chaque Circonscription Urbaine ou Sous-Préfecture de tous les Départements de la République du Bénin.

Article 4.- Les équipes chargées de l'organisation du vote dans chaque Circonscription Urbaine ou Sous-Préfecture sont composées de trois (3) Membres :

Président : le Chef de Circonscription Urbaine ou le Sous-Préfet ou son Représentant.

Assesseurs: * un fonctionnaire désigné par le Préfet de Département ;
* un opérateur économique non candidat, désigné par le Préfet de Département.

Article 5.- Le bureau de vote sera ouvert à 8 heures et fermé à 18 heures.

Article 6.- Un exemplaire de la liste nationale des inscrits établie à partir des listes arrêtées par Circonscription Urbaine ou Sous-Préfecture sera mis à la disposition de chaque bureau de vote.

Article 7.- Tout électeur pourra voter dans le bureau de la localité dans laquelle il se trouvera le jour du scrutin sur présentation de sa carte d'électeur ou d'une Ordonnance du Président de la Juridiction Civile prescrivant son inscription sur la liste électorale.

En ce qui concerne l'élection des représentants de Département à l'Assemblée Consulaire, nul ne peut voter en dehors de son département de résidence.

Article 8.- Toutes les opérations électorales se dérouleront conformément aux dispositions des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, relatives à l'élection des Membres de l'Assemblée Consulaire.

Article 9.- Les dépenses qui pourraient être occasionnées par les élections sont à la charge de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin. Elles seront payées sur la base du mémoire que devront produire les Présidents des équipes chargées du déroulement du vote.

.../...

Article 10.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Octobre 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat,



Désiré VIEYRA

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,



Fassassi Adam YACOUBOU

Le Ministre de l'Industrie et
des Petites et Moyennes Entre-
prises,



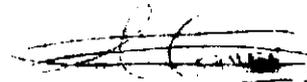
Rigobert LADIKPO

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Légis-
lation,



Yves YEROUESSI

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Administra-
tion Territoriale,



Antoine A. GBEGAN

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 ME 2 MCT 4 MIPME 4 MJL 4 MISAT 4
MTPT 4 MF 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES 17 DB-DCF-DSDC-DTCP-DI 5DPE-
INSAE 2 DLC-IGE-DCCT-GCONB 4 UNB-FASJEP 2 ENA-CSM-DAN-BN 4 JORB 1